

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 décembre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE - André ESSAYAN - Christophe MADROLLE - Danielle MILON - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Jean-Louis TIXIER - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DTUP 008-845/08/BC

**■ Opération de prolongement de la ligne 2 du tramway de Gantès à Arenc -
Approbation du marché négocié relatif aux équipements de signalisation
ferroviaire.**

DGMT 08/2136/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération n° TRA 6/442/CC du 9 octobre 2006, la Communauté Urbaine a décidé de prolonger le réseau de la station Gantès jusqu'à Arenc. Les travaux consistent à réaliser un prolongement de la ligne 2 sur environ 740 mètres linéaires, de Gantès jusqu'à la future station d'Arenc, avec création d'une arrière-gare comprenant 3 voies ainsi que des locaux techniques et commerciaux d'exploitation.

Par délibération n°4/083/CC du 12 février 2007 était approuvé l'avant projet du secteur Gantès Arenc tel que présenté par le maître d'œuvre et le montant prévisionnel maximum des travaux résultant des études d'avant projet arrêté à 12 002 000 € HT (valeur Janvier 2003).

Le projet de prolongement de la ligne 2 du tramway de Marseille de Gantès à Arenc implique l'extension des équipements de signalisation ferroviaire existant.

Par délibération n° TRA 7/765/BC du 26 novembre 2004, le Bureau de la Communauté Urbaine a approuvé la passation d'un marché après appel d'offres ouvert en application des articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés publics avec la société AMEC SPIE RAIL (dont la dénomination sociale est désormais COLAS RAIL) pour la réalisation des équipements de signalisation ferroviaire de la première phase du réseau de tramway portant sur les tronçons Noailles-Les Caillols et la Blancarde-Gantès. Le marché correspondant n° 05/002 a été notifié au titulaire en date du 20 janvier 2005.

Dans le cadre de l'opération du prolongement de la ligne 2 du tramway de Gantès à Arenc, la Communauté Urbaine a décidé d'engager une procédure négociée au titre de l'article 35-II 8° du Code des Marchés Publics pour les équipements de signalisation ferroviaire, et ce, pour les raisons techniques suivantes :

La signalisation ferroviaire est basée sur des principes sécuritaires (enclenchement et tracé des itinéraires, ouverture des signaux, commande des aiguilles, destruction des itinéraires, etc....). Les principes et l'exécution de ces prestations sont soumis pour agrément aux autorités de l'Etat. Les principes de la signalisation ferroviaire développés par l'entreprise Colas Rail sur l'ensemble du réseau de tramway existant ont été validés par ces autorités, ces principes seront reconduits à l'identique sur le tronçon Gantès - Arenc du prolongement de la ligne 2.

La reconduction à l'identique des principes de signalisation ferroviaire, agréés et validés, est imposée par :

- ✓ le fait que l'intervention sur le poste de signalisation ferroviaire existant de Gantès ne peut être effectuée que par l'entreprise Colas Rail qui a fourni l'équipement, faute de quoi il y a obligation de re-qualifier ce poste par les autorités compétentes afin d'autoriser son exploitation avec voyageurs ;
- ✓ le fait qu'une partie de la fonction de commande des itinéraires est embarquée à bord des rames de tramway et est commune à l'ensemble des zones de signalisation du réseau tramway, la reconduction à l'identique des équipements au sol correspondant est indispensable et c'est la société Colas Rail qui a fourni l'ensemble de la fonction Sol/bord sur le reste du réseau.

En conséquence, les adaptations et développements des fonctions de signalisation ferroviaire nécessaires pour le prolongement de la ligne 2 de tramway de Gantès à Arenc ne peuvent être confiés qu'au titulaire du marché initial n° 05/002, soit la société COLAS RAIL.

Le marché négocié porte sur les points suivants :

- ✓ d'une part, la modification du poste de signalisation ferroviaire de l'actuel terminus de GANTES ;
- ✓ d'autre part, l'équipement d'un nouveau poste de signalisation sur le terminus d'ARENC.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 décembre 2008 a décidé d'attribuer ce marché à la société COLAS RAIL pour un montant global de 547 311 euros HT, soit 654 583.96 euros TTC, dont 519 372 euros HT au titre de la tranche ferme et 27 939 euros HT au titre de la tranche conditionnelle, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Au vu de la décision de la Commission d'Appel d'Offres rappelée ci-dessus, il est proposé au Bureau de Communauté d'approuver le marché correspondant et d'autoriser le représentant du pouvoir adjudicateur à le signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération du Conseil de Communauté n° TRA 8/425/CC en date du 25 juin 2004 approuvant le coût d'une première phase de travaux du projet tramway constituée des tronçons Noailles-Les Caillols et la Blancarde-Gantès et la demande de subventions correspondante ;
- La délibération du Conseil de Communauté n° TRA 1/844/CC du 9 octobre 2006 approuvant le programme d'extension du réseau de Tramway de la station Gantès jusqu'à Arenc ;
- La délibération du Conseil de Communauté n° TRA 4/083/CC du 12 février 2007 approuvant l'avant projet du prolongement du Tramway de Gantès à Arenc ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- La décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet de prolongement de la ligne 2 de tramway de Gantès à Arenc nécessite d'étendre les équipements de signalisation ferroviaire existant développés par la société COLAS RAIL dans le cadre du marché 05/002/CUMPM.
- Que, par conséquent, pour des raisons techniques, le développement des fonctions de signalisation ferroviaire pour le prolongement de la ligne 2 du tramway ne peut être confié qu'au titulaire du marché initial, soit la société COLAS RAIL.
- Que ces considérations techniques justifient le recours à la procédure négociée prévue par l'article 35 II 8 du Code des Marchés Publics ;
- Que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 décembre 2008 a attribué le marché négocié relatif aux équipements de signalisation ferroviaire pour le prolongement de la ligne 2 de tramway Gantès à Arenc à la société COLAS RAIL.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le marché relatif aux équipements de signalisation ferroviaire, attribué à la société COLAS RAIL pour un montant 547 311 euros HT, soit 654 583.96 euros TTC, dont 519 372 euros HT au titre de la tranche ferme et 27 939 euros HT au titre de la tranche conditionnelle, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer ce marché ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget investissement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au titre des exercices 2009 et suivants, Opération I5207-01, sous-politique C230, nature 2315, fonction 815.

Pour Visa
La Vice-Présidente Déléguée
aux Transports

Pour Présentation
Le Président Délégué de la Commission
Développer les Transports Urbains et
Périurbains

Marie-Louise LOTA

André MOLINO

Certifié Conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI